Lettre ouverte à M. le directeur et propriétaire de la "Ligue de la Croix" révérendissime protonotaire apostolique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **39 (1910)**

Heft 18

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le kilogramme	kg.	=	1000	grammes.
L'hectogramme	hg.	=	100	»
Le décagramme	dag.	=	10	»
Le gramme	g.	=		
Le décigramme	dg.	=	0,1	»
Le centigramme	cg.	=	0,01	»
Le milligramme	mg.	=	0,001	»

Le carat métrique, comme unité de masse pour les pierres précieuses etle s perles fines, est fixé à 200 milligrammes.

Mesures de capacité (Volumes).

L'unité de capacité est le *litre*. Un litre est le volume occupé par un kilogramme d'eau distillée privée d'air, à la température correspondant à son maximum de densité (4°) et sous la pression atmosphérique normale.

Pour toutes les transactions commerciales dans lesquelles la précision requise est inférieure à $\frac{1}{10000}$ on peut admettre que le litre est égal au décimètre cube.

Les mesures dérivées du litre sont les suivantes :

L'hectolitre	hl.	=	100	litres.
Le décalitre	dal.	=	10	»
Le litre	l.	=		
Le décilitre	dl.	=	0,1	litre.
Le centilitre	cl.	=	0,01	»
Le millilitre	ml.	=	0,001	»

LETTRE OUVERTE

A M. le Directeur et Propriétaire de la " Ligue de la Croix „ révérendissime Protonotaire apostolique.

MONSEIGNEUR,

Dans le numéro de septembre du *Bulletin pédagogique,* j'ai rendu compte de l'opuscule *La grande ruine ou les ravages de la boisson.* J'ai eu l'audace d'affirmer que l'auteur avait le mérite, dont il faut grandement le louer, de ne pas tomber dans les déplorables exagérations de doctrine, familières à certains partisans de l'abstinence complète.

Cette appréciation, peut-être un peu trop générale, ne contient aucun nom propre. Votre vénérable personne n'est nullement désignée, ni prise à partie. Cependant, comme à vos

yeux, vous avez la gloire de personnifier la croisade entreprise avec tant de succès contre la peste de l'alcoolisme, vous vous êtes cru visé et gravement atteint. Vous m'avez adressé par écrit une sommation, dans laquelle vous exigez de moi ou une rétractation publique ou une preuve de mon allégation soi-disant calomniatrice.

Convaincu d'une part que l'immense majorité du public a sur cette question une opinion bien arrêtée, sensiblement pareille à celle que je partage, et de l'autre qu'il est peu méritoire d'enfoncer des portes ouvertes, j'ai eu le tort de ne pas prendre trop au sérieux vos grands gestes de prélat scandalisé.

Mécontent de ce silence obstiné, vous êtes revenu à la charge. Vous avez publié dans la *Ligue de la Croix* plusieurs articles successifs, où la même double sommation est répétée avec insistance et où surtout vous m'opposez à perte de vue les enseignements des évêques et les encycliques des papes. A vous lire superficiellement et d'une façon distraite, on est tenté de croire que j'ai contre moi deux ou trois mandements épiscopaux, quatre ou cinq canons de conciles œcuméniques, et tout autant de décisions *ex cathedra* des Souverains Pontifes. Vous avez eu le désir manifeste de m'écraser sous le poids et sous la masse de ces infaillibles autorités religieuses ; vous êtes fermement convaincu que je suis très coupable, coupable d'un grand crime, du crime énorme d'avoir timidement et discrètement écrit ce que des gens innombrables et distingués disent tout haut dans leurs quotidiennes conversations.

« Rien que la mort n'est capable d'expier mon forfait. »

Toutefois, dans votre clémente générosité, vous n'exigez pas encore ma tête ; vous vous bornez à me dire des aménités, à me rappeler mes devoirs et surtout à me signifier publiquement dans votre journal la grave, la très grave obligation morale qui m'incombe, si la preuve exigée n'est pas fournie, de me rétracter sans restriction, en bonne et due forme et, à l'endroit même, où a été commise l'impardonnable et atroce calomnie.

C'est une réparation celle-là, dont vous ne doutez pas de la parfaite légitimité, mais que naturellement dans mon petit intérêt personnel, j'aimerais à éluder. Il y a différend.

Or, pour trancher le litige, la démonstration que vous exigez de moi n'aboutirait à aucun résultat. Le haut sentiment que vous avez avec raison de votre grand mérite et de votre éminente dignité ne vous permettrait jamais d'admettre les preuves, si fortes fussent-elles, qu'il me serait aisé et facile de vous apporter. Il faut recourir à un autre expédient. Comme nul n'est bon juge dans sa propre cause, un seul moyen peut être efficace, — la sentence d'un tribunal d'arbitrage.

Toutefois, rassurez-vous. Dans le choix des juges, je ne serai pas exigeant. Je vous laisse la belle part. J'admets le verdict que pourrait prononcer sur la question le savant rapporteur, chargé de motiver le préavis de la Faculté de philosophie, lorsque vous avez posé votre candidature à une chaire de l'Université. Bien plus encore, cela va sans dire, je m'incline devant la Congrégation de l'Index, sous les yeux de laquelle on pourrait mettre une liste des perles magnifiques, qui sont contenues dans vos pieux et édifiants écrits. Mais la solennité pompeuse de ce procédé répugnera peut-être à votre grande humilité. Vous n'avez pas l'ambition déplacée de provoquer une sentence favorable, dont le retentissement dépasse les frontières du pays et vous préférez avoir recours à une juridiction moins élevée, composée seulement de trois théologiens, tous choisis par vous-même dans le corps enseignant du Séminaire diocésain ou de notre Faculté de théologie. Soit ! je souscris avec plaisir à cette proposition. C'est entendu. Cette cour de justice sera chargée d'examiner si, dans la collection de la *Ligue de la Croix* et dans vos *Trésors de la sainte abstinence,* il n'y a aucune exagération de doctrine morale, aucune exagération d'exégèse biblique, ni aucune exagération d'histoire hagiographique. Après avoir émis un jugement, elle le publiera, signé de tous ses membres, dans votre périodique de propagande antialcoolique et si cet arrêt contredit nettement l'assertion qui m'est si vivement reprochée, je promets de faire alors — mais seulement alors — une solennelle amende honorable, vous accordant toutes les humiliantes rétractations que votre susceptibilité pourrait formuler, me condamnant même, s'il le faut, à aller par le monde et ma vie durant, proclamer partout l'impeccable modération doctrinale, avec laquelle vous enseignez de vive-voix et par écrit la bonne nouvelle de l'abstinence absolue.

En attendant la réalisation de ces simples conditions qui vont, sans doute, assurer votre triomphe définitif sur un « orgueilleux » contradicteur, dont vous aimez à contester « la loyauté », j'ai le précieux avantage d'être, avec un profond respect, de votre seigneurie,

le très humble serviteur.

Le Rédacteur du « Bulletin ».